



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 32913

Texte de la question

Reponse. - Le benefice du paiement fractionne et differe des droits de mutation a titre gratuit institue par le decret no 85-356 du 23 mars 1985 ne peut etre maintenu si l'entreprise ou les droits sociaux, au titre desquels il a ete obtenu, font l'objet d'un apport en societe. Il n'en serait differemment que si l'operation s'analysait comme la poursuite de l'exploitation individuelle preexistante sous une forme sociale : tel serait le cas de l'apport a une societe creee par les heritiers et dont ces derniers conserveraient le capital. La mise en location-gerance de l'entreprise recueillie a titre gratuit n'entrainerait pas la perte du paiement differe ou fractionne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice du paiement fractionne et differe des droits de mutation a titre gratuit institue par le decret no 85-356 du 23 mars 1985 ne peut etre maintenu si l'entreprise ou les droits sociaux, au titre desquels il a ete obtenu, font l'objet d'un apport en societe. Il n'en serait differemment que si l'operation s'analysait comme la poursuite de l'exploitation individuelle preexistante sous une forme sociale : tel serait le cas de l'apport a une societe creee par les heritiers et dont ces derniers conserveraient le capital. La mise en location-gerance de l'entreprise recueillie a titre gratuit n'entrainerait pas la perte du paiement differe ou fractionne.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32913

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6268

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1755